

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, ALCOA - Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Lamarche soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39255

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE madame Andrée Corriveau, présidente-directrice générale de CFI Montréal - Centre Financier International, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Andrée Corriveau reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39256

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), modifié par le chapitre 38 des lois de 2002, prévoit que le directeur général nommé par les membres en fonction du conseil d'administration d'Héma-Québec est aussi membre de ce conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Héma-Québec, dans le cadre de ses règlements et politiques, et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau la D^{re} Francine Décary comme directrice générale, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006 prévus dans le projet de contrat d'emploi entre Héma-Québec et la D^{re} Francine Décary, dont copie est annexée à la recommandation accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39257

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;